



Actualité

- » Accueil
- » Archives v.1
- » Archives
- » Top Lézard
- » Fil de presse
- » Nouvelles au hasard
- » **Rechercher**
- » English version

Interactif

- » Forums

Jeux

- » La liste des jeux
- » La Luge
- » L'écureuil
- » Le Mexicain
- » Parachute

Autres Sections

- » Dossiers Complets

Le Lézard

- » Contactez-nous
- » À propos du Lézard
- » Tous les partenaires

Harcèlement psychologique au travail : 10 ans plus tard, loin d'être réglé !

Transfert d'entreprise



bnc.ca/Transfert

Une Démarche en 5 étapes précises. Profitez de notre savoir-faire!

MONTRÉAL, le 1er juin 2014 /CNW Telbec/ - Il y a 10 ans le Front de défense des non syndiquéEs (FDNS) applaudissait l'arrivée de ce recours qui reconnaissait enfin l'existence du harcèlement psychologique en milieu de travail. Nous espérons que la Loi qui vise la responsabilité de l'employeur allait forcer celui-ci à assainir les milieux de travail.

Or, 10 ans plus tard, nous constatons que la prévention n'est toujours pas une priorité pour les employeurs. L'enquête[1] de la Commission des normes du travail (2010) a démontré que très peu d'entreprises ont mis en place de réelles politiques de prévention et même lorsqu'elles l'ont fait, très peu en ont informé leurs employé-e-s.

« Pour que le message soit pris plus au sérieux, la Loi doit être plus contraignante. Elle doit obliger clairement les employeurs à disposer d'une politique contre le harcèlement psychologique et à mettre en place des mécanismes internes connus de tous les employés permettant le dépôt de plaintes de façon sécuritaire. Il doit y avoir des conséquences à ne pas se conformer à la Loi. Imposer des pénalités importantes aux employeurs qui négligent de le faire nous semble être un élément persuasif », déclare Marie-Josée Magny, porte-parole du FDNS.

Au final, n'oublions pas que le fardeau de la preuve repose sur la personne qui dépose la plainte, que le processus est long, exigeant et demande beaucoup de courage à des personnes qui sont très souvent fragilisées. Or, les chiffres parlent, dix ans plus tard il n'y a qu'un peu plus de 60 personnes qui ont vu leurs plaintes accueillies favorablement à la Commission des relations du travail avec des compensations nettement insuffisantes pour les dommages subis.

« Encore là, pour que le message soit pris plus au sérieux, il faut aussi être plus généreux sur les réparations accordées aux personnes dont le harcèlement a été reconnu. Le message envoyé aux employeurs doit donc être plus précis sur tous les fronts et les employeurs doivent s'y conformer », complète Carole Henry, porte-parole d'Au bas de l'échelle.

[1] Étude sur les obligations des entreprises face au harcèlement psychologique au travail, CNT, mars 2010.

SOURCE Front de défense des non-syndiqué-es

Like

0

Tweet

0

G+

0

Classé dans:



Les affaires

Sujet:

Nouvelles - Monde du travail

Problème d'impôt ?



impotsecours.ca

Je peux vous aider ! 30 min.
gratuites Avocat fiscaliste

Communiqué envoyé le 2014-06-01 07:00:00 et diffusé par:



CNW GROUP